

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f 19.500 f	16.000 f 28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f 31.500 f
Prix du numéro : ... Année courante	400 f	Année ant. 500 f
Par la poste : ... Majoration	de 130 f par numéro.	
Journal légalisé : ...	500 f	Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990		
7 novembre...	Décret n° 90-1281 modifiant et complétant le décret n° 90-1037 du 19 septembre 1990	75
8 novembre...	Décret n° 90-1288 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	76
22 novembre...	Décret n° 90-1315 complétant le décret n° 90-360 du 28 mars 1990	76
22 novembre...	Décret n° 90-1316 modifiant et complétant le décret n° 90-361 du 28 mars 1990	76

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1990		
4 décembre...	Décret n° 90-1376 portant création et fixant l'organisation et les missions de la Compagnie de Gendarmerie des Transports-aériens de Dakar	76
7 novembre...	Décret n° 90-1280 portant nomination du Commandant de la Zone militaire, Ouest	77

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1990		
2 novembre...	Décret n° 90-1261 portant nomination du Directeur du Service d'Expansion rurale	77
2 novembre...	Décret n° 90-1262 portant nomination du Secrétaire général du Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC)	78
2 novembre...	Décret n° 90-1263 portant nomination du Directeur des Petits Projets ruraux	78
22 novembre...	Décret n° 90-1308 portant nomination du Directeur de la Protection civile	78
22 novembre...	Décret n° 90-1309 portant nomination du Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale	78
22 novembre...	Décret n° 90-1311 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du Territoire	78

1990

22 novembre...	Décret n° 90-1312 portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières	78
----------------	--	----

1991

21 janvier.....	Décret n° 91-051 portant nomination de gouverneurs adjoints	78
21 janvier.....	Décret n° 91-053 portant nomination d'inspecteurs de l'Administration territoriale (I.A.T.)	78
21 janvier.....	Décret n° 91-054 portant nomination d'inspecteurs de l'Administration communale (I.A.C.)	78

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1990

7 décembre...	Décret n° 90-1378 portant nomination du Directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	78
7 décembre...	Décret n° 90-1380 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	78

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	79
----------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 90-1281 du 7 novembre 1990
modifiant et complétant le décret n° 90-1037
du 19 septembre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 90-1037 du 19 septembre 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer :

MM. Shoichiro Kobayashi, Président de « OSAKA INTERNATIONAL HOUSE FOUNDATION »;

Masuihiro Tokumasu, Président de la Compagnie TOKU-MASU SEISAKUSHO.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 90-1037 du 19 septembre 1990 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Jacques Piot, Ingénieur général du Génie rural, des Eaux et Forêts.

Ajouter :

MM. Shoichiro Kobayashi, Président de « OSAKA INTERNATIONAL HOUSE FOUNDATION ».

Masuihiro Tokumasu, Président de la Compagnie TOKU-MASU SEISAKUSHO.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-1288 du 8 novembre 1990

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Eminence Le Cardinal Alexandro Do Nascimento, Président de la Caritas Internationalis, Archevêque de Luanda, Angola.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Gérard Meier, Secrétaire général de la Caritas Internationalis.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-1315 du 22 novembre 1990

modifiant et complétant le décret n° 90-361 du 28 mars 1990

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 90-360 du 28 mars 1990, est complété ainsi qu'il suit :

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

Après :

M. Christian Schaller, Directeur général Entreprise Schaller.

Ajouter :

M. Philippe Matifas, Conseiller technique de l'AFCOPA.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET 90-1316 du 22 novembre 1990

modifiant et complétant le décret n° 90-361 du 28 mars 1990

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite; Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 90-361 du 28 mars 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

Après :

M. Claude Chantereau, Contre-Maître-Responsable Installations portuaires, SSPT.

Supprimer :

M. Philippe Matifas, Conseiller technique à l'AFCOPA.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 90-361 du 28 mars 1990 est complété ainsi qu'il suit :

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

Après :

M. Jean François Gamaury, Directeur général VALDAFRIQUE, Rufisque.

Ajouter :

M. Edouard Buchel, Directeur général de NESTLÉ Sénégal.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DÉCRET n° 90-1376 du 4 décembre 1990**

portant création et fixant l'organisation et les missions de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Dakar,

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale; modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 67-726 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la Brigade de Gendarmerie de Dakar-Yoff;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 89-089 du 20 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 89-789 du 6 juillet 1989 fixant l'organisation du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par le décret n° 89-1269 du 20 octobre 1989;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRET

Article premier. — Il est créé à l'Aéroport de Dakar-Yoff une Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens. La Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens, chargée de la sécurité aéroportuaire est placée sous l'autorité du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire. Elle est commandée par un officier.

Art. 2. — Le siège de cette unité est fixé à l'Aéroport international de Dakar.

Art. 3. — La Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens comprend :

- un Etat-Major Compagnie;
- un nombre variable de brigades.

Art. 4. — La Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens a compétence dans l'enceinte de l'Aéroport international de Dakar, ses emprises et les zones en dépendant. Elle assure notamment :

- la sécurité des personnels et des biens par une surveillance générale des individus, des aéronefs et des marchandises dans l'enceinte de l'Aéroport;
- le contrôle des accès de l'Aéroport et la surveillance des personnes stationnant le long des grilles à l'intérieur et à l'extérieur de la zone aéroportuaire.

Elle agit dans les conditions fixées par la loi et les règlements pour ce qui concerne l'exercice de la Police judiciaire, notamment la constatation des crimes et des délits ainsi que les accidents de la circulation ou du travail survenus à l'intérieur de l'Aéroport.

En matière de Police judiciaire, elle est placée sous la direction du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar.

Art. 5. — L'effectif de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens est fixé par décision du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut-Commandant de la Gendarmerie.

Elle est limitée :

- au Nord par le Salon d'Honneur et l'entrée principale;
- au Sud par la piste 12 : 30;
- à l'Est par la piste 01 : 19;
- à l'Ouest par la piste 0422, le Hangar présidentiel.

2° La Brigade de la Batterie est chargée :

- des Commissariats (Air Afrique et Air Sénégal);
- de la Cité Batterie;
- de la Compagnie pétrolière;
- de la Zone publique (parking);
- de l'Infra;
- de la SORES.

Elle est limitée :

- au Nord par la Cité Batterie;
- au Sud par la Compagnie pétrolière;
- à l'Est par le hangar Pélerin, le Centre de Formation professionnelle;

— à l'Ouest par les commissariats, la SORES et l'Infra.

3° La Brigade de la Zone Frêt est chargée :

- de la Centrale électrique;
- du Bloc technique;
- du Centre de Formation d'Air Afrique;
- du hangar Pélerin;
- de la Zone Frêt;
- du hangar d'Air Sénégal.

Elle est limitée :

- au Nord par la SORES;
- au Sud par le Bureau Frêts et le CID;
- à l'Est par le hangar;
- à l'Ouest par la barrière d'entrée de la Zone Frêt.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 67-726 du 26 juin 1967.

Art. 13. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1280 en date du 7 novembre 1990 portant nomination du Commandant de la Zone militaire Ouest.

Article premier. — Le Colonel Papa Abdoulaye Tall, précédemment officier adjoint au Directeur du Génie et de l'Infrastructure, est à compter du 1^{er} novembre 1990, nommé Commandant de la Zone militaire Ouest, en remplacement du Colonel Abdoulaye Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-1261 en date du 2 novembre 1990 :

Article unique. — M. Abdou Malick Sow, Mle de solde 43471-A, économiste-planificateur, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, est nommé Directeur du Service d'Expansion rurale.

Par décret n° 90-1262 en date du 2 novembre 1990 :

Article unique. — M. Farba Diouf, Mle de solde 35289-A, ingénieur des Travaux de Planification, précédemment Directeur des Petits Projets ruraux, est nommé Secrétaire général du Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (G.O.P.E.C.), en remplacement de M. Malick Guibril Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 90-1263 en date du 2 novembre 1990 :

Article premier. — M. Modou Sall, Mle de solde 367036-A, administrateur civil principal, précédemment Directeur du Développement communautaire, est nommé Directeur des Petits Projets ruraux, en remplacement de M. Farba Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 90-1308 en date du 22 novembre 1990 :

Article unique. — M. Souleymane Diène, Mle de solde 032699-G, administrateur civil, précédemment inspecteur de l'Administration territoriale, est nommé Directeur de la Protection civile, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 90-1309 en date du 22 novembre 1990 :

Article unique. — M. Seyni Kamara, Mle de solde 044181-F, administrateur civil, précédemment inspecteur de l'Administration territoriale, est nommé Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale, en remplacement de M. Ibrahima Koné, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 90-1311 en date du 22 novembre 1990 :

Article premier. — M. Mandione Guèye, Mle de solde 379704-F, docteur en géographie, géographe-aménagiste, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, est nommé Directeur de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. Abdou Karim Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 90-1312 en date du 22 novembre 1990 :

Article unique. — M. Macodou Dieng, Mle de solde 354882-Z, administrateur civil principal, précédemment Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Intérieur, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières dudit Ministère.

Par décret n° 91-051 en date du 21 janvier 1991 :

Article premier. — M. Mamadou Tall, Mle de solde 378229-D, administrateur civil, précédemment Secrétaire général de la Commune de Dakar, est nommé Adjoint administratif du Gouverneur de Diourbel, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mbaye Sylla, Mle de solde 363787-F, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Niour-du-Rip, est nommé Adjoint au Gouverneur de Kolda chargé du Développement, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Nasir Touré, Mle de solde 31110-B, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Kaolack, est nommé Adjoint administratif du Gouverneur de Dakar, en remplacement de M. Amadou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Maham Diallo, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint administratif du Gouverneur de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mamadou Dia, administrateur civil, précédemment Adjoint administratif du Gouverneur de Thiès, est nommé Adjoint au Gouverneur de Fatick chargé du Développement, en remplacement de M. Lamine Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Moustapha Dieng, administrateur civil, précédemment Administrateur municipal de la Commune de Fatick, est nommé Adjoint Administratif du Gouverneur de Kolda, en remplacement de M. Moubarak Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Gabriel Ndiaye, administrateur civil, précédemment Administrateur municipal de la Commune de Ziguinchor, est nommé Adjoint au Gouverneur de Tambacounda chargé du Développement, en remplacement de M. Dame Fall, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 91-053 en date du 21 janvier 1991 :

Article premier. — M. Seydou Male, Mle de solde 55401-E, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Fatick, est nommé Inspecteur de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Souleymane Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mogatte Diallo, Mle de solde 378206-D, administrateur civil, précédemment Administrateur municipal adjoint de la Commune de Thiès, est nommé Inspecteur de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — M. Mame Goumba Sarr Kâne, Mle de solde 04571-C, précédemment Administrateur municipal de la Commune de Tambacounda, est nommé Inspecteur de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Youssou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 91-054 en date du 21 janvier 1991 :

Article premier. — M. Sounkarou Camara, Mle de solde 32589-C, administrateur civil, précédemment Administrateur municipal de la Commune de Kaolack, est nommé Inspecteur de l'Administration communale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Ousmane Doucouré, Mle de solde 378198-D, administrateur civil, précédemment Administrateur municipal de la Commune de Thiès, est nommé Inspecteur de l'Administration communale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — M^{me} Marième Sèye Mbengue, Mle de solde 45311-B, administrateur civil, précédemment Administrateur municipal de la Commune de Diourbel, est nommée Inspecteur de l'Administration communale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — M. Daouda Diop, administrateur civil, précédemment Administrateur municipal de la Commune de Kolda, est nommé Inspecteur de l'Administration communale au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 90-1378 en date du 7 décembre 1990 :

Article premier. — M. Birahim Moussa Guèye, Mle de solde 102420-A, maître assistant, est nommé Directeur du Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 14 novembre 1990 et pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1380 en date du 7 décembre 1990 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Dia, Mle de solde 358699-Z, maître de conférences, est nommé Directeur de l'École nationale supérieure universitaire de Technologie de l'Université Cheikh Anta Diop, de Dakar, pour une période de trois ans, à compter du 14 novembre 1990, en remplacement de M. Souleymane Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal),
47, boulevard de la République, Dakar

C. H. INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.000.000 francs C.F.A.

Siège social : Nouveau Quai de Pêche Môle 10 — Dkr (Sénégal)
R. C. N° : 90-B-395

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 7 août 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la prise de participation dans toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la pêche;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « C.H. - INVESTISSEMENT ».

Son siège social a été fixé à Dakar (République du Sénégal).
Nouveau Quai de pêche, Môle 10.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M. Christian Langlois a été désigné comme premier gérant de la société, pour la durée de la société et jusqu'à décision des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, Rue Mohamed V à Dakar

DIFFUSION COMMERCIALE MODERNE

« DI. CO. MO. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Liberté 2 Villa n° 1555 — DAKAR
R. C. DAKAR N° : 90-B-509

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné, le 19 octobre 1990, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'import, l'export, la consignment, l'achat, la vente et la représentation de tous produits Arts graphiques, fournitures et matériel de bureau, matériel art graphique de toute nature et de toute provenance;

— la prise de participation dans toutes sociétés se rattachant audit objet social;

— et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de : DIFFUSION COMMERCIALE MODERNE en abrégé « DI.CO.MO. ».

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté 2, villa n° 1555.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 50 libérées intégralement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par un gérant unique.

M. Ibrahima Sané, demeurant, à Dakar est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 139 en date du 2 novembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, Notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

SENEGAL MAREE SARL

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Route du Front de Terre x Echangeur — DAKAR
R. C. N° : 89-B-72

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 26 janvier 1989 enregistré à Dakar II bordereau n° 0844/6 le 26 janvier 1989, volume III, folio 7, case 129, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal.

— le traitement et la commercialisation des produits de mer : frais, congelés ou transformés;

— toutes opérations ou activités relevant de l'exploitation de ces produits;

— la participation par voie d'apports, de souscriptions d'actions ou parts sociales, de fusion ou par tout autre moyen à toute société ayant une activité similaire ou connexe à l'objet social.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de **SENEGAL MAREE S.A.R.L.**

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé Route du Front de Terre x Echangeur de Hann.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Babacar Diallo est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismael KAn notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2197 R. appartenant aux sieurs Daniel Emmanuel Dias et Etienne Pierre Doucouré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 284 R. appartenant aux sieurs et dame Ibrahima Niang, Amadou Diakhaté et Ndèye Mour Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1249 R. appartenant à M. Saliou Thiandourme et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1476 D.P. appartenant à M. Bocar Kane, informaticien, demeurant à Guédiawaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1025 B.C. délivré à Ziguinchor. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13218 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ousmane Dieng plus certificat d'inscription inscrit au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 22866 et 22867 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Marie Diouf et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11713 D.G. appartenant à M. Oumar Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance au profit de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « U.S.B. » sur le titre foncier 16280 D. G. appartenant à M. Chérif Sèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 660 D.G. et n° 4486 D.G. appartenant à feu Mbaye Bouya Fall dit Babacar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2930-D.P. appartenant à Serigne Abdoulaye Bosso. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi sur le titre foncier n° 1957 de la Commune de Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11261 D.G. appartenant aux sieurs et dames Adama Lô, Aïssatou Faye, Oumar Khoulé Dieng, Mamadou Dieng, Momar Dieng, Abdoulaye Dieng, Moussa Dieng, Ibrahima Dieng, Mamadou Dieng, Abdourahmane Dieng, Fatou Bintou Dieng, Khady Dieng, Aminata Dieng, Ngoné Dieng, Bineta Dieng, Fatou Dieng, Astou Dieng, Bineta Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4235 D.G. appartenant aux héritiers Michas. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 2084 D.G. appartenant aux sieurs et dames Alascane Samba, dit Abdoulaye Sambe, Bineta ou Beneta Guèye, Diéné Sall, El Hadji Madaw Seck, Mamadou dit Doudou Seck, Sarotte Seck, Aïta Seck, Mariama Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9668 D.G. appartenant à M. Djibril Gabriel Barry. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 496 B.C. appartenant à la Société industrielle et forestière agricole de la Casamance. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 638 de Rufisque appartenant au sieur El-Hadji Ndiaye Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 639 de Rufisque appartenant au sieur El-Hadji Ndiaye Kâne. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules - Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 12670 D.G. appartenant à M. Mamadou Gaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 15000 D.G. et n° 15002 D.G. devenus respectivement par suite de report, les titres fonciers n° 831 et 833 de Dagoudane Pikine au nom de M. Sérigne Faye, transporteur demeurant à Pikine, né à Ndondol, Département de Bambey, vers 1931. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16947 D.G. relatif à l'immeuble situé dans la banlieue de Dakar au lieu dit « Sicap Rue Dix », formant le pavillon n° 39 du plan de lotissement de SICAP, propriété de M^{me} Koupaki, née Anne Marie Saucet

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 231 DP, propriété de M^{me} Yvonne Geneviève Christiane Davenne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6369 DG, propriété de M^{me} Adama Sall. 2-2

Etude de M^e Daniel - Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12059 D.G. propriété de M. Abdou Karim Bourgi. 1-2

Etude de M^e Daniel - Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 857 D.G. propriété de M. Abdou Karim Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2269 DG, propriété de M^{me} Afifé Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6553 D.G. propriété de M. Mbaye Samba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7175 D.G. propriété de M. Ramez Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1502 D.G. propriété de MM. Ramez, Loutfi, Mounir, Samir et Gazi Ahmed Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7266 D.G. propriété de MM. Gazi Ahmed, Loutfi, Samir et Mounir Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1922 D.G. propriété de MM. Ramez, Loutfi, Samir et Mounir Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2676 D.G. propriété de MM. Ramez, Loutfi, Samir et Mounir Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1905 D.G. propriété du sieur Baye Demba Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2674 D.G. propriété de MM. Loutfi, Ramez, Gazi, Samir et M^{me} Afifé Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2675 D.G. propriété de M. Mamadou Paye et M^{me} Diémé Paye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1910 D.G. propriété de M. Aliou Diagne. 1-2

Etude de M^e Daniel - Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 2254 D.G, propriété de la SCI. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 4098 D.G, propriété de la SCI. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 1171 D.G, propriété de la Compagnie foncière de l'Afrique. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 177 D.G, propriété de la Société ELECTRA. SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 2002 D.G, propriété de l'Etat français. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les
règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs
à caractère réglementaire et des actes administratifs
à caractère individuel, modifiés par la loi n° 71-07 du
21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5395 du *Journal officiel* en date du 26
février 1991 a été déposé au Secrétariat du Conseil des
Ministres, le 26 février 1991.

Le numéro 5379 du *Journal officiel* en date du 17 novembre
1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le
28 février 1991.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE